

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 99 titulaires – 40 suppléants	Conseillers en fonction : 99 titulaires – 40 suppléants	Conseillers présents : 92 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 5 Absent(s) excusé(s) : 8 Absent(s) : 0
--	--	--

Date de convocation : 2 mars 2021

Vote(s) pour : 97
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 8 mars 2021,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Denis SCHAMING.

Point n° 2021-03-08-CC-13 :

Périmètre du Syndicat mixte issu de la fusion du Syndicat mixte de la Seille Aval, du Syndicat Interdépartemental Médian de la Seille et du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Amont de la Seille et proposition de statuts.

Rapporteur : Monsieur Bruno VALDEVIT

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 14 janvier 2021 portant projet de périmètre du syndicat mixte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Seille Aval, du Syndicat Interdépartemental Médian de la Seille et du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Amont de la Seille,

VU la notification à Metz Métropole le 20 janvier 2021 de la proposition de statuts et de ce même arrêté interpréfectoral par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle par lettre recommandée,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 9 février 2021 annulant et remplaçant l'arrêté du 14 janvier 2021

VU la notification par voie électronique le 10 février 2021 de l'arrêté du 9 février 2021,

VU le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion,

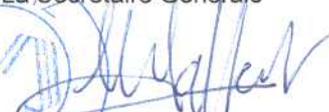
VU la proposition de statuts du Syndicat fusionné,

DECIDE d'approuver le projet de périmètre et la proposition de statuts issus de la fusion du Syndicat Mixte de la Seille Aval, du Syndicat Interdépartemental Médian de la Seille et du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Amont de la Seille.

Pour extrait conforme

Metz, le 9 mars 2021

Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5212-27 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°40/CS du 1er juillet 1981 modifié autorisant la création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Seille portant désormais le nom de Syndicat Mixte de la Seille Amont ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1951 modifié autorisant la création du Syndicat intercommunal pour le curage de la Seille portant désormais le nom de Syndicat Mixte de la Seille Médian ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1977 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Seille portant désormais le nom de Syndicat Mixte de la Seille Aval ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 janvier 2021 dressant la liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par la fusion du Syndicat Mixte de la Seille Amont, du Syndicat Mixte de la Seille Médian et du Syndicat Mixte de la Seille Aval ;

VU la délibération du 20 février 2020 du comité syndical du Syndicat Mixte de la Seille Médian proposant la fusion avec le Syndicat Mixte de la Seille Amont et le Syndicat Mixte de la Seille Aval ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;

ARRÊTENT

Article 1er : La liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par la fusion du Syndicat Mixte de la Seille Amont, du Syndicat Mixte de la Seille Médian et du Syndicat Mixte de la Seille Aval est fixée comme suit :

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.25 64
Mél : pref-dcal2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le syndicat mixte de la Seille Amont dont le périmètre s'étend à :

- La communauté de communes du Saulnois pour les communes d'Achain, Amélecourt, Bassing, Bellange, Bénestroff, Bezange-la-Petite, Bidestroff, Blanche-Église, Bourdonnay, Bourgaltroff, Bréhain, Burlioncourt, Chambrey, Château-Salins, Château-Voué, Conthil, Cutting, Dalhain, Dieuze, Domnom-lès-Dieuze, Donnelay, Gelucourt, Gerbécourt, Guébestroff, Guéblange-lès-Dieuze, Guébling, Haboudange, Hampont, Haraucourt-sur-Seille, Juvelize, Lagarde, Ley, Lezey, Lidrezing, Lindre-Basse, Lindre-Haute, Lostroff, Loudrefing, Lubécourt, Maizières-lès-Vic, Marimont-lès-Bénestroff, Marsal, Marthille, Moncourt, Morville-lès-Vic, Moyenvic, Mulcey, Obreck, Ommeray, Pévange, Puttigny, Riche, Rodalbe, Rorbach-lès-Dieuze, Saint-Médard, Salottes, Sotzeling, Tarquimpol, Val-de-Bride, Vannecourt, Vaxy, Vergaville, Vic-sur-Seille, Wuisse, Xanrey, Zarbeling et Zommange ;
- La communauté d'agglomération Saint Avold Synergie pour les communes de Baronville, Morhange et Racrange ;
- La communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud pour les communes d'Assenoncourt, Azoudange – Belles-Forêts, Desseling, Fribourg, Guermange et Languimberg ;

Le syndicat mixte de la Seille Médiante dont le périmètre s'étend à :

- La communauté de communes de Seille et Grand Couronné pour les communes d'Abaucourt, Amance, Armaucourt, Arroye-et-Han, Belleau, Bey-sur-Seille, Bouxières-aux-Chênes, Bratte, Brin-sur-Seille, Champenoux, Chenicourt, Clémery, Éply, Erbéviller-sur-Amezule, Jeandelaincourt, Lanfroicourt, Létricourt, Leyr, Mailly-sur-Seille, Mazerulles, Moivrons, Moncel-sur-Seille, Nomeny, Phlin, Raucourt, Réméréville, Rouves, Sivry, Sornéville, Thézey-Saint-Martin et Villers-lès-Moivrons ;
- La communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson pour les communes de Lesménils, Morville-sur-Seille et Port-sur-Seille ;
- La communauté de communes du Saulnois pour les communes d'Aboncourt-sur-Seille, Ajoncourt, Alaincourt-la-Côte, Attiloncourt, Aulnois-sur-Seille, Bioncourt, Craincourt, Delme, Donjeux, Fossieux, Fresnes-en-Saulnois, Grémecey, Jallaucourt, Juville, Laneuveville-en-Saulnois, Lemoncourt, Liocourt, Malaucourt-sur-Seille, Manhoué, Oriocourt, Pettoncourt, Puzieux, Tincry, Viviers et Xocourt ;

Le syndicat mixte de la Seille Aval dont le périmètre s'étend à :

- La communauté de Communes du Sud Messin pour les communes de Buchy, Cheminot, Chérisey, Fleury, Foville, Goin, Liéhon, Louvigny, Orny, Pagny-lès-Goin, Pommérieux, Pontoy, Purnoy-la-Grasse, Saily-Achâtel, Saint-Jure, Secourt, Sillegny, Silly-en-Saulnois, Solgne, Verny, Vigny et Vulmont ;
- La métropole de Metz-Métropole pour les communes de Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Marieulles, Marly, Pouilly et Purnoy-la-Chétive ;
- La communauté de Communes Mad & Moselle pour la commune de Lorry-Mardigny ;

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que le projet de statuts sera notifié au président de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée afin de recueillir l'avis du comité syndical et au président de chaque collectivité membre des syndicats inclus dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord de leur conseil. Les conseils communautaires et le conseil métropolitain disposent de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 janvier 2021.

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.25 64
Mél : pref-dcal2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, les présidents des syndicats mixtes ainsi que les présidents de leurs collectivités membres mentionnées ci-dessus et les directeurs départementaux des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

NANCY le, - 9 FEV. 2021

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour la secrétaire générale absente
le sous-préfet de Briey



Frédéric CARRE.

Le préfet de la Moselle

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

Proposition de nouveaux statuts

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents autres statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernés, issue des Syndicats mixte de la Seille Amont, Médian et Aval (SYMSEILLE Amont, SYMSEILLE Médian, SYMSEILLE Aval), un syndicat mixte fermé dénommé : SYNDICAT MIXTE DE LA SEILLE (SYM Seille).

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objectif la réalisation d'études et de travaux de gestion courante des cours d'eau (lit, berges, ripisylve, embâcles...). Ils seront exécutés uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Le Syndicat exerce de plein droit, en lieu et place des Collectivités membres, la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection des Inondations (GEMAPI). Il a pour objet l'étude, l'exécution, l'acquisition, l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'Intérêt Général ou d'urgence sur le territoire hydrographique de la Seille.

Le Syndicat Mixte est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie à l'article 211-7 du Code de l'Environnement, qui recouvre :

- 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ceux-ci
- 5° : La défense contre les inondations
- 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines
- 12° : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Les objectifs sont de réaliser des actions pour la mise en œuvre de la GEMAPI y compris l'animation, la concertation et la communication autour de la planification à travers les SAGE, SLGRI, la coordination entre sous-bassins, les PAPI etc.

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du Syndicat Mixte sur les différentes missions suivantes :

- Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation :
 - ✓ Suivi, entretien, restauration de la ripisylve, du lit mineur, des berges et des annexes fluviales: gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement
 - ✓ Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des
 - crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau
 - ✓ Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages
 - ✓ Suivi, entretien et restauration des zones humides propriétés du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique aux zones humides
 - ✓ Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'action
 - ✓ Réduction des aléas et de la vulnérabilité, du maintien et de la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et de la biodiversité
 - ✓ Réaliser des études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs.

- Animer, communiquer :
 - ✓ Animation et pilotage de programmes d'actions
 - ✓ Communication générale, information de la population,
 - ✓ Actions pédagogiques
 - ✓ Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés ...
 - ✓ Animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture et les professionnels ou associations concernés
 - ✓ Apporter un appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau

L'item n°5 pourrait être géré qu'en partie en fonction de la présence sur le territoire du Syndicat Mixte de Moselle Aval. Celui-ci est en charge de l'élaboration d'étude pour la prévention des inondations.

Le Syndicat Mixte peut apporter une aide technique à toutes structures et collectivités détentrices des compétences assumées au titre de l'intérêt général, parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires.

Dans le domaine relevant des champs de compétences, le syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, notamment de ses articles 3 et 4, par établissement d'une convention entre les parties, ou au sens de l'article L.211-7-1 du Code de l'Environnement.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaires (art. L. 215-14 du Code de l'Environnement), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art. L. 215-7 du Code de l'Environnement), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (art. L. 2122-2 5° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 3 : Périmètre

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses Collectivités membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Seille.

La carte du bassin versant de la Seille est annexée aux présents statuts en annexe 1.

Les membres du Syndicat Mixte sont :

- La **Communauté de Communes du Sud Messin** pour les communes de Buchy, Cheminot, Chérissey, Fleury, Foville, Goin, Liéhon, Louvigny, Orny, Pagny-lès-Goin, Pommérieux, Pontoy, Pournoy-la-Grasse, Saily-Achâtel, Saint-Jure, Secourt, Sillegny, Silly-en-Saulnois, Solgne, Verny, Vigny, Vulmont
- **Metz-Métropole** pour les communes de Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Marieulles Marly, Pouilly, Pournoy-la-Chétive
- La **Communauté de Communes Mad & Moselle** pour la commune de Lorry-Mardigny
- La **Communauté de Communes Seille et Grand Couronné** pour les communes d'Abaucourt, Amance, Armaucourt, Arroye-et-Han, Belleau, Bey-sur-Seille, Bouxières-aux-Chênes, Bratte, Brin-sur-Seille, Champenoux, Chenicourt, Clémery, Eply, Erbéviller-sur-Amezule, Jeandelaincourt, Lanfroicourt, Létricourt, Leyr, Mailly-sur-Seille, Mazerulles, Moivrons, Moncel-sur-Seille, Nomeny, Phlin, Raucourt, Réméréville, Rouves, Sivry, Sornéville, Thézey-Saint-Martin et Villers-lès-Moivrons.
- La **Communauté de commune du Bassin de Pont-à-Mousson** pour les communes de Lesménils, Morville-sur-Seille et Port-sur-Seille.
- La **Communauté de Communes du Saulnois** pour les communes d'Aboncourt-sur-Seille, Achain, Ajoncourt, Alaincourt-la-Côte, Amelécourt, Attiloncourt, Aulnois-sur-Seille, Bassing, Bellange, Bénestroff, Bezange-la-Petite, Bidestroff, Bioncourt, Blanche-Eglise, Bourdonnay, Bourgaltrouff, Bréhain, Burlioncourt, Chambrey, Château-Salins, Château-Voué, Conthil, Craincourt, Cutting, Dalhain, Delme, Dieuze, Domnom-lès-Dieuze, Donjeux, Donnelay, Fossieux, Fresnes-en-Saulnois, Gelucourt, Gerbécourt, Grémecey, Guébestroff, Guéblange-lès-Dieuze, Guébling, Haboudange, Hampont, Haraucourt-sur-Seille, Jallaucourt, Juvelize, Juville, Lagarde, Laneuveville-en-Saulnois, Lemoncourt, Ley, Lezey, Lidrezing, Lindre-Basse, Lindre-Haute, Liocourt, Lostroff, Loudrefing, Lubécourt, Maizière-les- Vic, Malaucourt-sur-Seille, Manhoué, Marimont-lès-Bénestroff, Marsal, Marthille, Moncourt, Morville-lès-Vic, Moyenvic, Mulcey, Obreck, Ommeray, Oriocourt, Pettoncourt, Pévange, Puttigny, Puzieux, Riche, Rodalbe, Rorbach-lès-Dieuze, Saint-Médard, Salennes, Sotzeling, Tarquimpol, Tincry, Val-de-Bride, Vannecourt, Vaxy, Vergaville, Vic-sur-Seille, Viviers, Wuisse, Xanrey, Xocourt Zarbeling et Zommange
- **Communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud** pour les communes de : Assenoncourt, Azoudange, Belles forêts, Desseling, Fribourg, Guermange, Languimberg.
- **Communauté d'agglomération de Saint-Avoid** pour les communes de : Baronville, Morhange, Racrange.

Le territoire comprenant tout ou partie des communes listées ci-dessus forme le périmètre d'action du nouveau Syndicat.

Le cas échéant, le Syndicat Mixte peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 4 : Siège de l'établissement

Son siège est fixé au 4 bis rue du Grand couronné – 54610 Nomeny.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

L'organe délibérant est composé de représentants des EPCI membres, selon la clé de représentation suivante :

Représentativité (% de superficie + % de la population sur la totalité du territoire du syndicat)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
0 à 5 %	1	1
6 à 10 %	3	3
11 à 20 %	6	6
21 à 30 %	9	9
> 31 %	10	10

La limite supérieure de représentativité de chaque EPCI est fixée à 10 délégués.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical.

Le conseil communautaire de chaque EPCI adhérent au Syndicat, désignera également un suppléant, chargé de remplacer un délégué titulaire, en cas d'empêchement de celui-ci.

En cas de décès d'un délégué, de démission ou toute autre cause, il est procédé dans le délai d'un mois par l'organisme représenté à la désignation d'un remplaçant.

Le Comité Syndical chargé d'administrer et de gérer le Syndicat, exerce toutes les fonctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il fixe les effectifs du personnel ;
- Il vote les projets d'études et de travaux à réaliser dans le cadre de l'objet du Syndicat.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre. Il se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes des EPCI membres.

Le Comité Syndical se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres actifs au moins. Le Comité délibère sur des décisions, avis et propositions entrant dans le cadre de ses compétences telles que définies précédemment.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absent ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 : Bureau du Syndicat

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau du Syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, du nombre total de délégués titulaires ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Bureau peut, par délégation du Comité, être chargé d'une partie de ses attributions, à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'approbation de compte administratif ;
- Des décisions prises en matière de modification aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- Des mesures relatives à l'inscription d'office des dépenses ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Bureau se réunit lorsque la nécessité s'en fait sentir et au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ces délibérations. Le Bureau peut, à sa discrétion, s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile à ses délibérations, celle-ci aura une voix consultative.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : Attribution du président et des autres membres du bureau

Le Président en exercice exécute les décisions du Comité. Il procède à la nomination du personnel qui est placé sous son autorité. Il représente et devra ester en justice le Comité Syndical. Il est élu à la majorité par le Conseil Syndical par vote à bulletin secret.

Les vice-présidents et autres membres du bureau sont élus à la majorité par le Conseil Syndical par vote à bulletin secret.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil syndical.

Article 10 : Délibérations

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et du Bureau, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles fixées par les articles L 2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseillers Municipaux.

Les délibérations du Comité ou du Bureau sont constatées par les procès-verbaux, transcrits sur un registre tenu au siège du Syndicat et signés par les membres présents.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11 : Budget du Syndicat Mixte

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses occasionnées par l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2.

Les recettes comprennent :

- La contribution des structures adhérentes associées. Cette contribution est obligatoire pendant la durée du Syndicat et est déterminée par décision du Comité Syndical ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes que le Syndicat reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, des établissements publics, de la Région, du Département et des Communes ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les emprunts réalisés par le Syndicat ;
- Les produits des dons et legs.

Les dépenses comprennent :

- Les dépenses entraînées par les opérations visées à l'article 2 des présents statuts ;
- Les frais de fonctionnement, bureau, secrétaire.

Article 12 : Clé de répartition

Les ressources du Syndicat pour ses investissements et son fonctionnement, sont constituées par :

- Une cotisation annuelle ou semestrielle demandée à chaque Collectivité membre. Le montant de cette cotisation est indexé à la population de chaque Collectivité membre sur le bassin versant.
-

$$C1 = \frac{\text{Dépense à couvrir} \times (\% \text{ pop EPCI 1})}{100}$$

- Les subventions attribuées par les partenaires du Syndicat et toute donation par un tiers.

Article 13 : Paiement des cotisations

Le paiement des cotisations se feront à la suite d'un appel de fond par le Syndicat Mixte aux EPCI membres.

Cet appel de fond pourra se faire de manière annuelle ou semestrielle.

Article 14 : Trésorier

Monsieur le Trésorier de Pont-à-Mousson est désigné comme Receveur Syndical.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Adhésion et retrait d'un membre

Le périmètre du Syndicat peut être étendu postérieurement à la création du Syndicat par arrêté du représentant de l'Etat (article L.211-18 du CGCT) :

- soit à l'initiative d'un EPCI : la modification du périmètre sera alors subordonnée à l'accord du Comité syndical.
- soit à l'initiative du Syndicat : la modification du périmètre sera alors subordonnée à l'accord de l'EPCI concerné par l'extension.

Dans les deux cas, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical à l'organe délibérant de chaque EPCI membre, ces dernières disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'extension du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les conditions du retrait requièrent des délibérations concordantes du Conseil Syndical et de l'EPCI requérant.

Article L.5211-25-1 du CGCT : A défaut d'accord entre le conseil syndical du syndicat et les EPCI membres, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant du syndicat ou de l'un des EPCI concernés.

Article 16 : Modification statutaires

Selon l'article L.5211-20 du CGCT, le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles relatives à la dissolution du Syndicat.

Le Conseil Communautaire de chaque EPCI dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer, sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat.

L'initiative peut venir du Conseil Syndical ou d'un EPCI membre. La décision revient au Conseil Syndical.

Article 17 : Assainissement et urbanisme

Les Collectivités membres du Syndicat ou les structures compétentes auxquelles elles adhèrent, doivent informer celui-ci de tous les aménagements afférents à des travaux d'assainissement afin d'assurer une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné. De même, les projets d'aménagements susceptibles de modifier sensiblement l'occupation des sols (ZAC, parking, lotissement, drainage, etc...) devront être portés à la connaissance du Syndicat.

Au même titre que l'assainissement, une communication étroite sera demandée entre le service de l'urbanisme de chaque EPCI et le Syndicat lorsque les dossiers en cours sont directement liés à un cours d'eau.

Article 18 : Comité technique

Indépendamment du Conseil Syndical et du bureau, le Syndicat est assisté d'un Comité Technique.

Le Comité Technique doit :

- Suivre les travaux, les études et les actions réalisées par le Syndicat au sein des sous-bassins versants présents dans le territoire du Syndicat ;
- Rentrer en communication avec le technicien du Syndicat afin que le suivi des actions du Syndicat soit le plus rigoureux possible ;

Le Comité Technique est constitué tel que chaque commune présente sur le sous-bassin sera représentée techniquement par 2 représentants.

Le Comité Technique sera présidé par le Président du Conseil Syndical.

Les représentants techniques ne participeront pas aux différents Conseils Syndicaux et n'auront donc pas de pouvoir de vote lors des décisions prises lors de Comité Syndical.

Au moins une réunion annuelle réunissant l'ensemble du comité technique aura lieu et fera l'objet d'une animation/formation sur un thème précis touchant aux items choisis par le Syndicat Mixte à l'article 2.

Cette formation pourra être réalisée en interne par le Syndicat Mixte ou faire appel à des partenaires extérieurs.

Lors du lancement d'une étude pour un programme de renaturation à venir, des réunions techniques seront organisées afin que les délégués techniques communaux participent au recensement des actions à mettre en place.

Les délégués techniques seront associés aux études d'avant-projet et projet de futurs programmes de renaturation avant le dépôt de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Les délégués techniques seront également invités aux réunions de chantier organisées régulièrement lors de la phase de travaux des programmes de renaturation.

La désignation des délégués techniques se fera au sein des conseils municipaux. Les délégués techniques désignés peuvent ne pas être obligatoirement un élu municipal ou communautaire.

Leur durée d'exercice est identique à la durée de mandat du conseil municipal.

Article 19 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT

Nancy le, - 9 FEV. 2021

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour la secrétaire générale absente
Le sous-préfet de Briey



Frédéric CARRE

Le préfet de la Moselle

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

Annexes

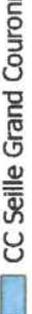
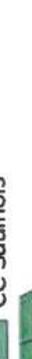
Annexe 1 :

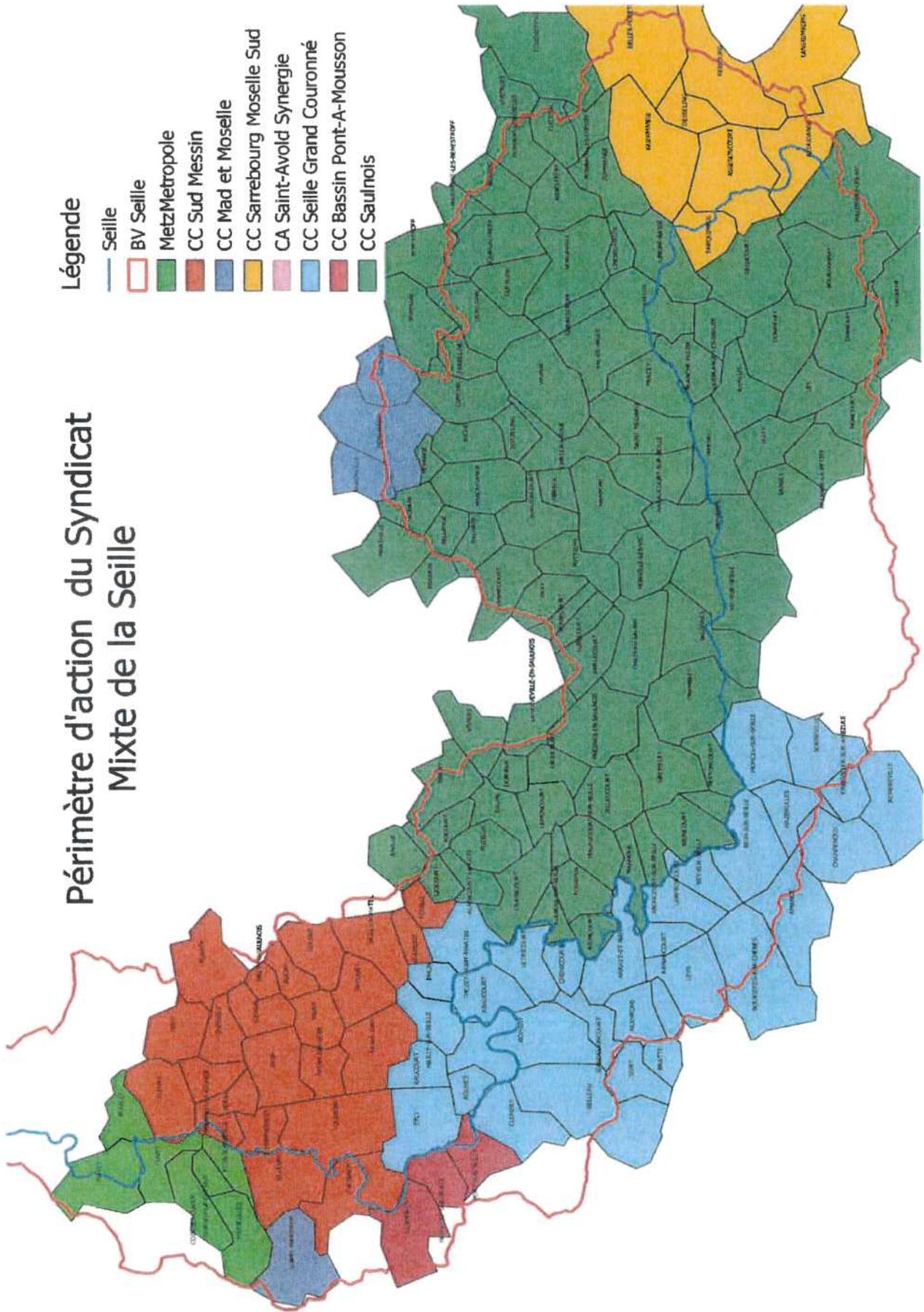
Carte du bassin versant de la Seille (*cf. article 3*)

Annexe 1:
Carte du bassin versant de la Seille (*cf. article 3*)

Périmètre d'action du Syndicat Mixte de la Seille

Légende

-  Seille
-  BV Seille
-  MetzMetropole
-  CC Sud Messin
-  CC Mad et Moselle
-  CC Sarrebourg Moselle Sud
-  CA Saint-Avold Synergie
-  CC Seille Grand Couronné
-  CC Bassin Pont-A-Mousson
-  CC Saulnois



NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	Vote des points 4.2 à 17
ADDA	Fatiha	Woippy		Pour tous les points
AGAMENNONE	Béatrice	Metz		Pour tous les points
ANCEL	Claire	Châtel-Saint-Germain		Pour tous les points
ARNOLD	Patricia	Metz		Pour tous les points
AUDOUY	Caroline	Metz		Pour tous les points
BALLARINI	Jean-Louis	Chieulles		Pour tous les points
BAUCHEZ	Jean	Moulins-lès-Metz	EXCUSE	
BAUDOÛIN	Daniel	Sainte-Ruffine		Pour tous les points
BELKAHLA	Yamouna	Woippy		Pour tous les points
BOHL	Jean-Luc	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
BOHR	Timothée	Metz		Pour tous les points
BORI	Danielle	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
BOUVET	Xavier	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
BROCARD	Manuel	Longeville-lès-Metz		Pour tous les points
BURHAN	Ferit	Metz		Pour tous les points
CARPENTIER	François	Cuvry		Pour tous les points
CHANGARNIER	Stéphanie	Metz		Pour tous les points
CHOUIKHA	Erfane	Woippy		Pour tous les points
COLIN-OESTERLE	Nathalie	Metz	EXCUSEE	
COMBELLES	Jean	Vaux		Pour tous les points
DAP	Laurent	Metz		Pour tous les points
DAUSSAN-WEIZMAN	Anne	Metz		Pour tous les points
DEFAUX	Daniel	Plappeville		Pour tous les points
DIEUDONNE	Vincent	Vany		Pour tous les points
DIEUDONNE	Yves	Vernéville		Pour tous les points
DORR	Antoine	Vantoux		Pour tous les points

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	Vote des points 4.2 à 17
DUMONT	Michel	Féy		Pour tous les points
DUVAL	Bertrand	La Maxe		Pour tous les points
FACHOT	Pierre	Jussy		Pour tous les points
FRITSCH-RENARD	Anne	Metz		Pour tous les points
GLESER	Philippe	Lorry-lès-Metz		Pour tous les points
GOUTH	Cédric	Woippy		Pour tous les points
GREGOIRE	Aude	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
GREINER	Christiane	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
GRIVEL	Patrick	Laquenexy		Pour tous les points
GROLET	Françoise	Metz		Contre les points 5-6-11-12 Abstention point 8 - Pour les autres points
GROSDIDIER	François	Metz		Pour tous les points
GUERMITI	Hanifa	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
HASSER	Henri	Le Ban-Saint-Martin		Pour tous les points
HENRION	François	Augny		Pour tous les points
HORY	Thierry	Marly		Pour tous les points
HUBER	Pascal	Chesny		Pour tous les points
HUET	Armelle	Noisseville	EXCUSEE pouvoir à Monsieur Claude VALENTIN	Pour tous les points
HUSSON	Julien	Metz		Pour tous les points
JACOB-VARLET	Odile	Marly		Pour tous les points
KHALIFE	Khalifé	Metz		Pour tous les points
KOLODZIEJ	Jocelyne	Coin-sur-Seille		Pour tous les points
KREMER	Véronique	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
KURTZMANN	Walter	Peltre		Abstention point 12 Pour les autres points
LALOUX	Grégoire	Metz		Contre les points 5-6-11-12 Abstention point 8 - Pour les autres points
LAVEAU-ZIMMERLE	Amandine	Metz		Pour tous les points
LINDEN	Anne-Marie	Coin-lès-Cuvry		Pour tous les points
LOGIN	Frédérique	Amanvillers		Pour tous les points
LOSCH	Jean-François	Lessy		Pour tous les points

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	Vote des points 4.2 à 17
LUCAS	Eric	Metz		Pour tous les points
LUX	Isabelle	Metz		Pour tous les points
MANZANO	Philippe	Mécleuves		Pour tous les points
MARCHETTI	Denis	Metz	EXCUSE pouvoir à Monsieur Jérémy ROQUES	Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
MARX	Sébastien	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
MICHEL	Martine	Pournoy-la-Chétive		Pour tous les points
MOLE-TERVER	Laurence	Metz		Pour tous les points
MUEL	Pierre	Marieulles		Pour tous les points
NAVROT	Frédéric	Scy-Chazelles		Pour tous les points
NGO KALDJOP	Gertrude	Metz		Pour tous les points
NICOLAS	Martine	Metz		Pour tous les points
NICOLAS	Jean-Marie	Metz		Pour tous les points
NIEL	Hervé	Metz		Pour tous les points
NOWICKI	Christian	Marly		Pour tous les points
PEULTIER	Roger	Rozérieulles		Pour tous les points
PIERRET	Alain	Woippy		Pour tous les points
PREVOST	Christophe	Saint-Julien-lès-Metz		Abstention point 12 Pour les autres points
REISS	Guy	Metz	EXCUSE pouvoir à Monsieur Laurent DAP	Pour tous les points
ROQUES	Jérémy	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
ROUX	Sylvie	Mey		Pour tous les points
SCHLOSSER	Pauline	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
SCHNEIDER	Jacqueline	Metz		Pour tous les points
SCHWARTZBERG	Arielle	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
SCIAMANNA	Marc	Metz		Pour tous les points
SMIAROWSKI	Stanislas	Jury		Pour tous les points
SOKOLOWSKI	Dimitri	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
SPORMEYEUR	Nathalie	Saulny		Pour tous les points
STAUDT	Bernard	Metz		Pour tous les points

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	Vote des points 4.2 à 17
STEMART	Anne	Metz		Pour tous les points
STREBLY	Dominique	Ars-Laquenexy		Pour tous les points
TABONE	Salvatore	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
TAFFNER	Blaise	Metz		Pour tous les points
TAHRI	Bouabdellah	Metz	EXCUSE - pouvoir à Monsieur François GROSDIDIER	Pour tous les points
THIL	Patrick	Metz		Pour tous les points
TOCHET	Nicolas	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
TORLOTING	Michel	Gravelotte	EXCUSE - représenté par Monsieur Dominique BRIOUX	Pour tous les points
TRAN	Doan	Metz		Pour tous les points
VALDEVIT	Bruno	Ars-sur-Moselle		Pour tous les points
VALENTIN	Claude	Nouilly		Pour tous les points
VERRONNEAU	Marina	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
VETSCH	Lucien	Montigny-lès-Metz	EXCUSE - pouvoir à Monsieur Jean-Luc BOHL	Pour tous les points
VIALLAT	Isabelle	Metz		Pour tous les points
VICK	Julien	Metz		Pour tous les points
WALTER	Jean-Claude	St-Privat-la-Montagne		Pour tous les points
WEBERT	Marilyne	Pouilly		Pour tous les points

Résumé de l'acte

057-200039865-20210308-03-2021-DC13-DE

Numéro de l'acte : 03-2021-DC13
Date de décision : lundi 8 mars 2021
Nature de l'acte : DE
Objet : Périmètre du Syndicat mixte issu de la fusion du Syndicat mixte de la Seille Aval, du Syndicat Interdépartemental Médiann de la Seille et du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Amont de la Seille et proposition de statuts
Classification : 5.7 - Intercommunalite
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 10/03/2021
Numéro AR : 057-200039865-20210308-03-2021-DC13-DE
Document principal : 99_DE-13.pdf

Pièces jointes :

99_DE-LISTE ELUS CONSEIL votes 4.2 A 17.pdf

Historique :

09/03/21 15:55	En cours de création	
09/03/21 15:57	En préparation	Catherine DELLES
10/03/21 08:32	Reçu	Catherine DELLES
10/03/21 08:32	En cours de transmission	
10/03/21 08:33	Transmis en Préfecture	
10/03/21 08:37	Accusé de réception reçu	